

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
EN 2024 SUR LE PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE L'ÎLE CHARLEMAGNE,
COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2024 sur le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc,

VU la demande reçue le 5 février 2024 et considérée complète au 21 mars 2024, formulée par le Sandre Orléanais, sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2024 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,

VU la demande reçue le 24 avril 2024, formulée par la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sur la clarification du texte,

VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public signée en date du 21 février 2024 entre Orléans Métropole et l'association « Le Sandre Orléanais » effective sur l'année 2024,

VU le règlement de l'enduro carpe des 4, 5 et 6 octobre 2024,

VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 3 avril 2024 et le 18 avril 2024 inclus,

VU l'avis favorable de la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique date du 04 avril 2024,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2024 ,

VU la demande d'avis adressée à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 02 avril 2024 restée sans réponse ,

CONSIDERANT que la forte présence de nutriments dans le plan d'eau est un des facteurs qui favorise le développement de cyanobactéries entraînant la fermeture de la baignade sur le site de façon régulière,

CONSIDERANT que l'amorçage constitue un apport en nutriments,

CONSIDERANT la validation du calendrier des week-end ouverts à la pêche à la carpe de nuit 2024 par Orléans Métropole en date du 07 mars 2024,

CONSIDERANT la caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier les horaires de pratique et de remise à l'eau des carpes en application des articles R. 436-13 et R.436-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT cette clarification comme une modification non-substantielle,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La pêche de la carpe de nuit (enduro compris) est autorisée sur la base de loisirs de l'île Charlemagne, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement selon le calendrier 2024 figurant en annexe du présent arrêté et est encadrée par le Sandre Orléanais.

ARTICLE 2: L'amorçage est interdit : l'hameçon ne sera pas appâté avec des esches carnées, il devra uniquement comporter des esches végétales destinées à la capture du poisson (soit directement sur l'hameçon, soit par la technique dite du cheveu).

ARTICLE 3: Aucune carpe (commune, cuir, miroir, koï, amour blanc, argentée) capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever ne pourra être maintenue en captivité ou transportée. Elle devra être remise à l'eau immédiatement après sa capture.

Dans le cadre de l'enduro prévu en octobre, les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement après la pesée et en priorité les carpes de plus de 60 cm.

Les horaires de lever et de coucher du soleil correspondant aux dates sur lesquelles se tiendront les pêches de nuit sont indiqués ci-dessous :

Dates	Lever du soleil	Coucher du soleil	Dates	Lever du soleil	Coucher du soleil
03 mai	06h26	21h09	21 septembre	07h36	19h49
04 mai	06h24	21h11	22 septembre	07h37	19h47
05 mai	06h23	21h12	08 novembre	07h49	17h18
21 juin	05h47	21h58	09 novembre	07h50	17h17
22 juin	05h47	21h58	10 novembre	07h52	17h16
23 juin	05h47	21h58	11 novembre	07h54	17h14
20 septembre	07h34	19h52			

Enduro		
Dates	Lever du soleil	Coucher du soleil
4 octobre	07h55	19h22
5 octobre	07h56	19h20
6 octobre	07h58	19h18

Les horaires de pêche de la carpe de nuit devront être respectés et être indiqués dans le règlement de l'enduro.

ARTICLE 4 : L'association « le Sandre Orléanais » est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2024 sur le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mai 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2024 sur le plan d'eau de la base de loisirs de
 l'île charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc.

Calendrier 2024 - Pêche à la Carpe

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 L	1 J	1 V	1 L	1 M	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V	1 D
2 M	2 V	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L
3 M	3 S	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M
4 J	4 D	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M
5 V	5 L	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J
6 S	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V
7 D	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S
8 L	8 J	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D
9 M	9 V	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L
10 M	10 S	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M
11 J	11 D	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M
12 V	12 L	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 S	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 D	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 L	15 J	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 V	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L
17 M	17 S	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 J	18 D	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 V	19 L	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 S	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 D	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 L	22 J	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 V	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 M	24 S	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 J	25 D	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M
26 V	26 L	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 S	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 D	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 L	29 J	29 V	29 L	29 M	29 S	29 J	29 J	29 L	29 D	29 V	29 D
30 M		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L
31 M		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M



Pêche de nuit



Enduro pêche à la carpe de jour et de nuit